

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES - HEBRIDES

J U G E M E N T

Audience publique du mardi douze septembre mil neuf cent soixante-douze.

Le Tribunal Mixte des Nouvelles-Hébrides séant au Palais de Justice à Port-Vila et composé de :

MM.

Georges GUESDON, Juge Français, Président,  
Frederick G. COOKE, Juge Britannique,  
Robert DELAVEUVE, Assesseur,

en présence de M. J. FABRE, Procureur p.i.,  
assistés de M. P. de GAILLANDE, Greffier p.i.,

a rendu le jugement suivant :

LE TRIBUNAL MIXTE :

Vu le jugement N° 30/72 en date du 5 juillet 1972 par lequel le Tribunal du 1er degré de la Circonscription des Iles du Centre (1ère Subdivision) a condamné le nommé TRANNE Dominique, né le 20 décembre 1943 à Port-Vila, de nationalité française, commerçant, demeurant à Port-Vila, à 20 000 FNH d'amende et un mois de prison ferme, - ladite amende assortie de la contrainte par corps fixée à 125 jours, - pour vente illégale de boissons alcoolisées, fait prévu et réprimé par les articles 3.1.C et 19.A du Règlement Conjoint N° 18 de 1968 ;

Vu l'appel interjeté par le prévenu par lettre en date du 14 août 1972 ;

Où M. J. FABRE, Procureur p.i., en ses conclusions et réquisitions ;

Où Me A. de PREVILLE, défenseur, pour l'appelant ;

Après en avoir délibéré ;

Attendu qu'il est constant qu'entre le 8 avril et le 17 mai 1972 l'appelant Dominique TRANNE a vendu de la bière à emporter sans être en possession de la licence exigée par l'article 3 du Règlement Conjoint N° 18 de 1968 ; que, contrairement à ce qu'a considéré le Tribunal du 1er degré, TRANNE n'était pas en état de récidive, aucune condamnation du même chef n'ayant été antérieurement prononcée contre lui ; que l'infraction est donc réprimée par l'article 19a première phrase du règlement susdit, soit par une simple peine d'amende ; qu'il y a lieu de réformer sur ce point le jugement frappé d'appel comme aussi sur la partie du jugement qui a fixé la durée de la contrainte par corps à 125 jours alors que le maximum en est fixé à 15 jours par le Protocole du 6 août 1914 ;

PAR CES MOTIFS :

Reçoit l'appel ;

Confirme la déclaration de culpabilité de TRANNE Dominique pour vente à emporter de boissons alcoolisées sans licence ;

Réforme quant à la peine ;

... / ...

h

Le condamne à 8 000 Francs d'amende ;

Fixe à 15 jours la contrainte par corps, s'il y a lieu de l'exercer ;

Le condamne en outre aux dépens liquidés à la somme de 66 FNH.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois  
et an que dessus./.

Le Juge Britannique :

*Fredenrick Cook*

Le Greffier p.i. :

*[Signature]*

Le Juge Français :

*[Signature]*

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES - HEBRIDES

APPEL Dominique TRANNE

ETAT DES FRAIS

Frais dus à M. P. de GAILLANDE, huissier, demeurant à PORT-VILA.

CITATION A APPELANT :


Original : Fr. 56  
Copie : 10 ..... Fr.NH. 66

Arrêté le présent état à la somme de :

SOIXANTE-SIX FRANCS N.H.

PORT-VILA, le 12 septembre 1972.

Le Greffier p.i. :



V U :

Le Juge Britannique :



Le Juge Français :

